

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 11.615 du 23 mai 2008
dans l'affaire X / chambre

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 19 novembre 2007 par X qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 octobre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation;

Vu l'ordonnance du 6 février 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. DECROLY, , et Madame A.-C. GOYERS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 février 2005 en déclarant vous nommer [W.], vous prénommer [N.], être née le 18 avril 1984 à Butare, être née de père inconnu, avoir quitté le Rwanda illégalement le 2 octobre 2004 pour la Tanzanie et avoir pris un vol pour la Belgique où vous êtes arrivée le 7 février 2005.

A l'appui de cette première requête, vous déclarez avoir été persécutée par vos autorités nationales en raison de votre engagement politique en faveur du MDR (Mouvement Démocratique Républicain) et ne jamais avoir détenu un passeport authentique. Une décision confirmative de refus de séjour a été prise par mes services en date du 4 mai 2005 et cette décision a été confirmée par la Conseil d'Etat le 27 janvier 2006. Le 9 octobre 2006, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

Dans le cadre de cette seconde demande d'asile, vous déclarez que l'ensemble des indications figurant à la base de votre première demande d'asile sont fausses, que votre véritable identité est [U. N.], née le 18 avril 1980 à Butare, avoir pour père biologique

Monsieur [N. M.] (SP:2.911.757) et que ce fait est notoire dans le cercle familial et professionnel de vos parents depuis votre naissance, bien que ceux-ci ne vous aient éclairée sur celui-ci qu'au cours du mois de mars 2004 car vous avez vécu au Rwanda avec votre mère.

Ainsi, vous vivez à Kigali avec votre mère quand le génocide survient et dès fin du mois d'avril 1994, vous gagnez Butare avec votre mère et vos trois soeurs dans une maison appartenant à l'Université de Butare, jusque fin mai 1994. Vous partez ensuite au Congo et en 1997, quittez Kisangani où vous étiez traquée par le FPR et êtes ramenée au Rwanda par le HCR et, constatant que votre maison à Kigali est occupée par un major du FPR, vous allez habiter chez une connaissance à Kanombe.

En 2003, après d'incessantes démarches de votre mère auprès de l'administration, votre mère parvient à recouvrer la jouissance de ladite maison. Au cours de la même année, vous militiez en faveur de Faustin Twagiramungu. Le 10 juin 2004, alors que vous revenez d'Arusha où vous êtes allée rencontrer l'épouse de Monsieur [N. M.] au TPIR dès lors qu'elle y est citée en qualité d'accusée pour avoir participé au génocide, vous êtes arrêtée à votre domicile par des militaires rwandais et emmenée à Remera où vous êtes détenue quatre jours au cours desquels vous êtes accusée d'être une Interhamwé du fait de vos liens avec Monsieur [N. M.] et son épouse.

Au terme de ces quatre jours de détention vous parvenez à vous évader et le 15 juin 2004, partez en Ouganda en passant la frontière légalement munie de votre passeport. Vous restez au Kenya chez un ami de la famille, rendez une visite à l'épouse de Monsieur [N. M.] à Arusha durant cette période puis, le 1er décembre, prenez un vol pour la France depuis Nairobi et arrivez en Belgique le même jour. Après votre arrivée en Belgique vous apprenez que votre mère a quitté le Rwanda pour la Malawi en raison des persécutions dont elle a fait l'objet suite à votre départ au Rwanda.

Vous présentez également plusieurs nouveaux documents, à savoir un passeport, une carte d'identité et une attestation de paternité rédigée au nom de [N. M.].

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, relevons que vous déclarez tant dans le questionnaire (p. 8 bis (1) et 8 bis (2)) que lors de votre audition du 26 février 2007 au Commissariat général (audition, p. 8), vous être rendue à plusieurs reprises au TPIR d'Arusha en vue d'y rencontrer votre belle mère, [P. N.] ainsi que son fils ; que suite à la première visite à Arusha, vous êtes arrêtée à Kigali : « j'imagine que j'ai dû probablement attirer l'attention à Arusha et y être repérée par des Rwandais qui ont probablement réussi à obtenir mon identité auprès d'un agent de la prison du TPIR » (questionnaire, p. 8 bis (1)). Or, il ressort d'informations dont je dispose (celles-ci figurent au dossier administratif) qu'aux dates indiquées (soit en mai et en octobre 2004), vous ne vous êtes jamais présentée au TPIR d'Arusha. En effet, le TPIR d'Arusha n'a aucune trace de vos deux visites. Comme vous l'indiquez vous-même dans le questionnaire, "il faut savoir qu'à l'entrée de cette prison, on est tenu de présenter son passeport, qui est photocopié » (p. 8 bis (1)) et que suivant l'information dont je dispose, les visites sont systématiquement enregistrées. Partant, cet élément ôte toute crédibilité à vos déclarations.

Il convient ensuite de relever que l'autre élément majeur de votre deuxième demande d'asile réside dans vos allégations selon lesquelles Monsieur [N. M.] serait votre père biologique, fait notoire au Rwanda dans les cercles du pouvoir depuis votre naissance, et dont vous n'avez été informée qu'en mars 2004 et dont vous informez les autorités chargées de statuer sur votre requête pour la première fois le 9 octobre 2006 après avoir tenté de tromper les autorités auxquelles vous demandez protection. Outre le fait de relever que cette information tardive repose sur vos seules déclarations et un document

privé rédigé par Monsieur [N. M.], lequel n'offre aucune garantie de véracité, même à supposer cette filiation établie de manière certaine (quod non), force est de constater qu'en dépit du fait qu'au terme des informations que vous livrez, suivant lesquelles vous constituez logiquement une cible privilégiée du pouvoir rwandais dès la chute du gouvernement génocidaire, il échoue de constater que vous déclarez cependant avoir mené une vie publique dès votre retour au Rwanda en 1997 jusqu'en 2005, que vous y avez mené des études universitaires entre 1997 et 2001, que vous vous êtes vue délivrer diverses pièces d'identité par vos autorités nationales dont deux passeports, que celles-ci ont avalisé vos multiples déplacements à l'étranger, laissé mener des activités politiques pour le compte de Faustin Twagiramungu et qu'en dépit de votre évasion peu avant votre départ définitif du Rwanda vous avez quitté celui-ci légalement au moyen de votre passeport authentique avec l'aval de vos autorités (audition du 26 février 2007, p. 7-9 ; pièce 2 de l'inventaire et questionnaire p. 6-7).

Ces éléments empêchent de tenir pour établies vos allégations et m'amènent à mettre sérieusement en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), à savoir : votre carte d'identité, votre passeport national, votre billet d'avion ainsi qu'une attestation « A qui de droit » de [N. M.] (levons qu'il ne laisse pas d'étonner que celui-ci indique dans cette lettre qu'il entamera la procédure de reconnaissance de paternité dès que vous aurez la résidence fixe, alors que tout au long de sa propre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, celui-ci ne vous mentionne aucunement, cf. notes d'auditions de [N. M.] et sa composition familiale, jointes au dossier administratif) ; ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le recours

2.1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 2, 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 3 du Protocole additionnel de ladite Convention, de formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés et du principe général de bonne administration.

2.3. La partie requérante invoque en substance l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général et conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle annexe trois courriels à sa requête.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, la reconnaissance à la requérante de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Éléments nouveaux

3.1 La partie requérante dépose, les 3 et 12 mars 2008, plusieurs documents au dossier de la procédure (pièces 14 et 16 du dossier de la procédure), à savoir des échanges de courriels entre la requérante et Monsieur D. S., un courrier du 21 novembre 2007 adressé à Monsieur Adama Dieng – greffier en chef du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après TPIR), un courrier du 3 janvier 2008, adressé par le greffe du TPIR en réponse à la requête du 21 novembre 2007, les conclusions du rapport dressé le 9 janvier 2008, à la suite de l'expertise relative à la filiation de la requérante à l'égard de Monsieur N. M., la demande d'un second test envoyée le 7 février 2008 au centre de génétique médical de l'Université catholique de Louvain, le passeport allemand de Madame N. B., prouvant son passage en Tanzanie du 4 au 16 mai 2004 et la déclaration de celle-ci que c'est en compagnie de la requérante qu'elle s'est rendue à cette date au TPIR, une convocation au nom de N.M. émanant de la police judiciaire fédérale, ainsi que des attestations de T. D, N. D. et N. C., tous membres de la famille proche de N. M.

3.2. Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er , alinéa 3, par dérogation à la règle générale qui impose à la partie requérante de soumettre tout éventuel élément nouveau dans sa requête ou dans la demande de poursuite de la procédure introduite conformément à l'article 235 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers *le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :*

- 1° *ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;*
- 2° *qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;*
- 3° *la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.*

3.3. En l'espèce, les documents produits par la partie requérante, relatifs à sa filiation ainsi qu'à sa présence à certaines audiences du TPIR à Arusha, peuvent en l'espèce être considérés comme des éléments nouveaux, car ils trouvent un fondement dans le dossier de la procédure, la partie requérante ayant notamment fait état devant le Commissaire général de sa volonté de demander une analyse génétique afin de prouver sa filiation et sont de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé ou non de la demande, dès lors qu'il contribue à trancher la question de l'appartenance de la requérante à la famille proche de N. M. et celle de ses présences au TPIR en 2004 ; la partie requérante explique, par ailleurs, de manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces pièces plus tôt, celles-ci ayant été produites en réaction à la décision attaquée.

3.4. La partie adverse ne sollicite pas de délai pour déposer un rapport écrit au sujet de ces éléments nouveaux et ne s'oppose pas à leur prise en considération. Le Conseil décide dès lors, en vue d'une bonne administration de la justice, d'en tenir compte.

3.5. Les autres documents déposés, et en particulier, les courriers privés et attestations provenant de proches de la requérante, ne répondent pas aux conditions légales et ne peuvent dès lors pas être considérés comme des nouveaux éléments ; ils ne sont donc pas pris en considération.

4. **Examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980).**

4.1. En ce que le moyen est tiré d'une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale au sens de l'article 48/3 de la loi ou celui de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi. La partie requérante ne développe aucun argument particulier à l'appui de cette partie du moyen et ne précise pas la sanction spécifique qui résulterait en l'espèce de l'éventuelle violation des dispositions citées. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de considérer qu'avec cette branche du moyen, la partie requérante fait valoir que le retour de la requérante dans son pays d'origine l'exposerait à un risque d'exécution ou de traitement inhumain ou dégradant. Le Conseil examine cette branche du moyen concomitamment à l'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi, d'une part, et 48/4 de la loi, d'autre part. En effet, d'une part, conformément à l'article 48/3, §2 de la loi, les persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. D'autre part, les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 correspondent précisément aux actes prohibés par les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.2. En ce que le moyen est tiré d'une violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, il porte sur une violation de l'obligation de motivation, la requête n'expose pas en quoi il se distingue du grief tiré d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

4.3. En ce que le moyen est tiré d'une violation des articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 3 du Protocole additionnel de ladite Convention, le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement en quoi la décision querellée viole ces dispositions ; il en va de même à propos de l'invocation de la violation de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée.

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.5. Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Ainsi, le Commissaire général motive sa décision de refus de la qualité de réfugié sur trois motifs : le premier tient à l'absence de preuve, dans le chef de la requérante, de sa qualité de fille de N. M., et au peu de vraisemblance de cette filiation, le deuxième tient au peu de crédibilité des visites de la requérante à la prison d'Arusha et le troisième a trait au fait que la requérante a pu mener une vie publique normale au Rwanda entre 1997 et 2005.

4.6. En ce qui concerne les visites de la requérante à Arusha, la partie requérante soutient que la décision dont appel viole le principe du contradictoire et des droits de la

défense, en ce que le Commissaire général a vérifié les déclarations de la requérante quant à ses deux visites au Tribunal pénal international pour le Rwanda, en interrogeant le directeur de la prison du TPIR, mais en l'induisant en erreur par deux passages du questionnaire rempli par la requérante le 20 novembre 2006 qui font mention de visites à la « prison » et non à une « audience » du TPIR. La partie requérante soutient en effet que c'est bien en audience du TPIR que la requérante a vu sa belle-mère et non à la prison ; elle affirme qu'une audition complémentaire sur ce point douteux aurait sans nul doute permis de dissiper toute équivoque et de faire les vérifications utiles non plus auprès de l'administration pénitentiaire mais auprès de son tribunal. Le Conseil, pour sa part, constate dans un premier temps que les déclarations de la requérante, telles qu'elles sont rapportées dans le dossier administratif, sont sans équivoque quant au fait que c'est bien à la « prison » d'Arusha qu'elle a tenté en 2004 de voir P. N. ; il était donc légitime, dans le chef du Commissaire général, de vérifier les allégations de la requérante sur ce point précis. Le Conseil observe ensuite que la partie requérante dépose au dossier de la procédure, un document signé de Madame S. Becky pour le greffier du TPIR, qui atteste du fait que la requérante a été portée au registre des visiteurs du TPIR le 6 octobre 2004 et que son but était de se rendre en audience (pièce 14 du dossier de la procédure). Le Conseil constate cependant que le même document établit que le registre des visiteurs du mois de mai 2004 ne porte aucune mention de la visite de la requérante audit mois de mai 2004. Il constate encore que, des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général, on peut légitimement conclure qu'en mai 2004, la requérante ne s'est pas présentée non plus devant l'administration pénitentiaire du TPIR. En conséquence de quoi, le Conseil estime que la requérante n'établit en aucune manière qu'elle a rendu visite à P. N., détenue à Arusha, en mai 2004 ; or, dans la mesure où la requérante déclare que c'est à la suite de cette visite-là qu'elle a eu à subir, en juin 2004, des faits de persécution de la part de ses autorités nationales, ladite visite est donc un élément fondamental du récit de la requérante. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'en apporte pas la moindre preuve.

4.7. Le Conseil ne peut donc tenir pour établis les faits de persécution invoqués par la requérante et reste dans l'ignorance des motifs réels qui ont amené celle-ci à quitter son pays d'origine.

4.8. Quant à la filiation avec Monsieur N. M. invoquée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante soutient que la décision du Commissaire général viole l'article 1^{er} de la Convention de Genève, car la requérante craint légitimement d'être persécutée en tant que membre de la famille de Monsieur M. N. et de Madame P. N., sous le coup d'une inculpation pour crimes de génocide. Elle s'en réfère à la jurisprudence de la Commission permanente de recours pour les réfugiés (ci-après la Commission) en sa décision n° 00-0679 – qui reconnaît la qualité de réfugié à Monsieur D. T., beau fils de Monsieur M. N. et soutient que les éléments qui ont fondé la décision favorable de la Commission à l'égard de cette personne vaut *a fortiori* pour la requérante.

Le Conseil constate, dans un premier temps que la partie requérante verse au dossier de la procédure les résultats d'une analyse génétique qui exclut la possibilité que la requérante soit la fille biologique de Monsieur N. M.

Cependant, il s'agit encore de déterminer si la requérante n'a pas été connue ou considérée comme la fille de Monsieur N.M. par les autorités rwandaises. À cet égard, le Conseil ne peut qu'observer, avec la partie défenderesse, qu'il n'apparaît pas que la requérante ait été considérée comme une cible par les autorités de son pays d'origine, mais qu'il apparaît au contraire que celle-ci a pu mener une vie normale depuis 1997 : elle a ainsi pu mener à bien ses études, s'est vue délivrer des documents de voyage et documents d'identité et elle a pu, à de multiples reprises, voyager en dehors de son pays d'origine. Le fait que la requérante se dise aujourd'hui très proche de la famille de Monsieur N. M., n'établit en rien que celle-ci a été proche de lui dans son pays d'origine, ni que cet élément soit connu des autorités rwandaises. En effet, il n'apparaît ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure que la requérante a entretenu une relation suivie avec N. M depuis sa prime enfance, de telle manière qu'elle aurait pu être considérée comme membre de sa

famille proche par les autorités rwandaises. À supposer établi le fait que la requérante ait passé quelque congé scolaire chez N.M. avant 1987, *quod non* en l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas là une lien social fort et public qui amènerait les autorités rwandaises à considérer la requérante comme un membre de la famille de N. M., à supposer encore que ce lien tenu ait été connu desdites autorités.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle est la fille de N. M. ou qu'elle ait jamais été considérée comme telle dans son pays d'origine. En conséquence de quoi, ni le principe de l'unité de famille ni la jurisprudence de la Commission invoquée par la partie requérante ne trouve, en l'espèce, à s'appliquer.

4.9. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée. Le moyen est par conséquent non fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.10. Le Conseil observe encore que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu écarter les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif, au motif que ceux-ci n'ont pas la force probante suffisante à établir la réalité, à eux seuls, des faits allégués et partant des craintes invoquées.

4.11. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. Examen de la demande de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi.

Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

5.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au

sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille huit par :

,

me A. DE BOCK,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. DE BOCK .

.